



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 20 décembre 2020**

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Règlement Général de Police – approbation.
2. Ville de Chiny – budget exercice 2022 – services ordinaire et extraordinaire.
3. Ville de CHINY - budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à l’A.C. DAMPICOURT.
4. Vente d’une parcelle communale à IZEL (demande GOFFINET M.) – décision définitive.
5. Taxe sur les carrières - compensation relative au prélèvement kilométrique –exercice 2022.
6. Parc Naturel de Gaume - structure supra-communale (candidature POLLEC 2020) – approbation.

### SEANCE HUIS-CLOS

7. Personnel communal – admission à la pension – modification.

Heure d’ouverture de la séance : 20h00.

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

#### **1. CDU-1.75**

#### **Règlement Général de Police – approbation.**

Vu les articles L 1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu ses décisions précédentes d’établir un règlement de police relatif à la propreté, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu’un groupe de travail a été mis en place pour la rédaction d’un Règlement général de police (« RGP ») commun aux Communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que le projet de RGP a été présenté au Conseil de police le 31 mai 2021 et le 18 octobre 2021 afin d’en informer les membres du Conseil de police et de permettre un suivi dans chaque concertation communale ;

Considérant que le RGP est un outil communal et à ce titre, il doit être voté par chaque conseil communal ;

Considérant que le protocole d’accord relatif aux sanctions communales en cas d’infractions mixtes approuvé par le Conseil en séance du 24 juin 2015 est une annexe audit RGP ;

Considérant que le règlement redevance sur les versages sauvages approuvé par le Conseil en séance du 21 septembre 2021 est une annexe audit RGP ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l’unanimité,***

**DECIDE**

de marquer son accord sur le règlement Général de police (« RGP »), tel qu'il est annexé à la présente délibération. Ce règlement remplace le règlement voté précédemment ainsi que ses modifications. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**2. CDU-2.073.521.1**

**Ville de Chiny – budget exercice 2022 – services ordinaire et extraordinaire.**

Vu la Constitution, et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le projet de budget 2022 établi par le collège communal ;  
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du RGCC, daté du 10/12/2021 ;  
Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 13/12/2021, remis sur demande du 10/12/2021 ;  
Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que l'annexe Covid-19 a été envoyée via eComptes ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. d'arrêter le budget communal de l'exercice 2022 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	<b>9.858.683,95</b>	<b>1.852.000,00</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>9.770.602,81</b>	<b>1.608.630,00</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>88.081,14</b>	<b>243.370,00</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>263.926,28</b>	<b>400.000,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>50.000,00</b>	<b>613.319,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>50.000,00</b>	<b>1.119.949,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>250.000,00</b>	<b>1.150.000,00</b>
Recettes globales	<b>10.172.610,23</b>	<b>3.371.949,00</b>
Dépenses globales	<b>10.070.602,81</b>	<b>3.371.949,00</b>
Boni / Mali global	<b>102.007,42</b>	<b>0,00</b>

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<i>Budget précédent</i>	<i>Après la dernière M.B.</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Prévisions des recettes globales	<b>11.040.632,80</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11.040.632,80</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>10.776.706,52</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10.776.706,52</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>263.926,28</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>263.926,28</b>

2.2. Service extraordinaire

<i>Budget précédent</i>	<i>Après la dernière M.B.</i>	<i>Adaptations en +</i>	<i>Adaptations en -</i>	<i>Total après adaptations</i>
Prévisions des recettes globales	<b>4.736.627,97</b>	<b>990,00</b>	<b>2.963.500,00</b>	<b>1.774.117,97</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>4.736.627,97</b>	<b>0,00</b>	<b>2.459.191,00</b>	<b>2.277.436,97</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-503.319,00</b>

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS	530.000,00	29/11/2021
Fabrique d'église de Jamoigne	2.073,77	25/10/2021
Fabrique d'église de Pin	11.362,07	27/09/2021
Fabrique d'église de Prouvy	3.885,22	25/10/2021
Fabrique d'église de Suxy	7.034,16	27/09/2021
Fabrique d'église de Termes	1.869,98	27/09/2021
Zone de police	419.062,82	Budget non voté
Zone de secours	253.543,43	Budget non voté

4. Budget participatif : Oui

<i>Articles</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
76227/124-48	Petites fournitures administratives	500,00
76227/332-02	Projets autres que d'investissements	12.500,00
76227/522-51/-/20220005	Projets d'investissements	12.500,00

Article 2. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et aux Directeur financier.

**3. CDU-2.078.51**

**Ville de CHINY - budget communal exercice 2021 – subvention ordinaire à l'A.C. DAMPICOURT.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'AC DAMPICOURT en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2021 voté par le Conseil Communal le 09.12.2020 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 28.01.2021, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : <b>8.000</b> EUR)	AC DAMPICOURT	Frais de fonctionnement	<b>200</b> EUR

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où la déclaration sur l'honneur est déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**4. CDU-2.073.511.2**

**Vente d'une parcelle communale à IZEL (demande GOFFINET M.) – décision définitive.**

Vu les termes de la circulaire du 23 février 2016 par laquelle le Ministre FURLAN fixe un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu notre délibération du 26 avril 2021 relative au principe de vente d'une emprise communale à 6810 MOYEN à Monsieur Maurice GOFFINET ;  
Vu l'extrait du plan et de la matrice cadastrale ;  
Vu le plan de mesurage et de division dressé par Monsieur Yvan BARTHELEMY pour GEOMETRIC, Géomètre Expert à 6880 BERTRIX en date du 26 juin 2021 ;  
Vu le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête commodo et incommodo ;  
Vu l'estimatif dressé par Maître Christophe VAZQUEZ, notaire à Florenville, en date du 5 mai 2021, au prix principal de trois mille euros l'are ;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 septembre 2021 concernant la soustraction du domaine public d'une partie de l'excédent de voirie, et incorporation dans le domaine privé communal (demande GOFFINET M) ;  
Vu le courriel, en date du 06 décembre 2021, de l'étude de Maître VAZQUEZ, notaire à Florenville, concernant la vente de ces deux emprises au prix proposé ;  
Après examen du dossier ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1 :** Une première emprise communale (lot n°3) sise à 6810 IZEL (Moyen) au lieu-dit « rue des Croisettes », cadastrée section A n°2211 et 227a/pie, d'une superficie mesurée de 0 are 32 ca, suivant plan de division et de mesurage dressé par Monsieur Yvan BARTHELEMY en date du 26 juin 2021, sera cédée à Monsieur Maurice GOFFINET, domicilié route de Bertrix n°1 à 6810 MOYEN.

**Article 2 :** Les frais de cette cession sont à charge de l'acheteur qui versera en outre dans la caisse communale la somme de NEUF CENT SOIXANTE EUROS. (960,00 €) pour le lot n°3.

**Article 3 :** Une seconde emprise communale (lot n°4) sise à 6810 IZEL (Moyen) au lieu-dit « rue des Croisettes », cadastrée section A n°2211 et 227a/pie, d'une superficie mesurée de 1 are 50 ca, suivant plan de division et de mesurage dressé par Monsieur Yvan BARTHELEMY en date du 26 juin 2021, sera cédée à Monsieur Michaël ISAAC et Madame Sandrine RANSON, domiciliés rue de JAMOIGNE n°30 à 6810 MOYEN.

**Article 4 :** Les frais de cette cession sont à charge de l'acheteur qui versera en outre dans la caisse communale la somme de 4.500,00 € pour le lot n°4.

**5. CDU-1.713.41**

**Taxe sur les carrières - compensation relative au prélèvement kilométrique –exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscale ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du SPW du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne lever une taxe sur les mines, minières et carrières qu'à concurrence de 40 % ;

Considérant que ladite circulaire du 29 octobre 2021 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 40% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à 60% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. En fonction de la crise sanitaire le taux d'indexation est fixé à 4,8 % (soit le taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, 2020 et 2021) ;

Considérant que les droits bruts constatés indexés en 2016 pour la taxe sur les carrières s'élèvent à un montant forfaitaire de 2.620,00€ (droits bruts constatés non indexés : 2.500,00 euros) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/12/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/12/2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De ne lever, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur les carrières qu'à concurrence de 40 % des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (à savoir 40% de 2.620,00 = 1.048,00 euros) et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 60 % du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,8%) de l'exercice 2016 à savoir 1.572,00 €.

**Article 2** : La compensation est à verser sur le compte de la ville de CHINY : BE63 0910 0050 2308.

**Article 3** : La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Commune.

**Article 4** : La taxe est due par l'exploitant de la ou les carrières au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 5** : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable.

Ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

**Article 7** : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9** :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**6. CDU-1.777**

**Parc Naturel de Gaume - structure supra-communale (candidature POLLEC 2020) – approbation.**

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 02/09/2019 approuvant l'adhésion de la commune de Chiny à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du conseil communal du 09/11/2020 approuvant le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Ville de Chiny ;

Vu la délibération du collège communal du 13/11/2020 approuvant le soutien du Parc naturel de Gaume en tant que structure supra-communal POLLEC, moyennant une participation de 2.409,49 € à charge de la commune de Chiny ;

Vu l'appel à projets « POLLEC 2020 », comprenant un volet 1 - soutien ressources humaines et un volet 2 - soutien aux investissements ;

Vu la déclaration de créance, du Parc Naturel de Gaume, pour la participation de la commune de Chiny au projet POLLEC – année 2021, en date du 30/04/2021, d'un montant de 1.204,75 € ;

Considérant les objectifs de la Convention des Maires de réduction des consommations d'énergie, d'adaptation aux changements climatiques et d'exemplarité du service public ;

Considérant l'appel à projet «POLLEC 2020», visant à soutenir les villes et communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) ;

Considérant le volet 1 - soutien ressources humaines, de cet appel à projets « POLLEC 2020 », permettant aux communes et aux structures supra-communal (provinces, intercommunales, GAL, etc.) d'obtenir des subsides liés à l'engagement d'un(e) coordinateur(trice) pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) ;

Considérant la volonté du Parc Naturel de Gaume de proposer un service d'accompagnement aux communes désirant se doter d'un nouveau PAEDC, d'actualiser son plan existant ou désirant un soutien pour la mise en œuvre de son plan ;

Considérant la demande de participation et de financement du Parc Naturel de Gaume du solde restant, non subsidié, de l'appel à projets « POLLEC » 2020 - volet 1: soutien ressources humaines, pour les frais administratifs et de personnel, afin de mener à bien ce projet d'accompagnement et de soutien, à répartir entre les communes participantes ;

Considérant que pour la commune de Chiny, ce solde de participation représente un montant de 2409,49 € ;

Considérant que la somme de 1.204,75 € a été réglé, suite à la déclaration de créance du Parc Naturel de Gaume en date du 30/04/2021 ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le soutien du Parc naturel de Gaume en tant que structure supra-communal POLLEC ;

**Article 2** : d'approuver la candidature du Parc Naturel de Gaume à l'appel POLLEC 2020, volet 1 – « ressources humaines » ;

**Article 3** : de s'engager à financer le solde restant de sa participation, auprès du Parc Naturel de Gaume, dont le montant restant est de 1.204,75 €, sur les 2.409,49 € initiaux.

**Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,**

**7. CDU-2.08**

**Personnel communal – admission à la pension – modification.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de la Ville de CHINY ;

Vu la délibération du conseil communal du 29/11/2021 par laquelle il autorise Madame Dominique GOFFINET à faire valoir son droit à une pension de retraite prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu le courrier du service fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement du 26/11/2021, par lequel il nous informe de sa décision d'admettre Madame Dominique GOFFINET à la pension prématurée définitive pour raison d'inaptitude physique à partir du 01/12/2021 ;

Vu le courrier du Service Fédéral des Pensions – Pensions de fonctionnaires, du 30/11/2021, par lequel il nous informe de la modification de la date de prise de cours de la pension de retraite de Madame GOFFINET au 01/12/2021 ;

Considérant qu'il nous appartient de faire le nécessaire en vue d'établir l'acte d'admission à la pension de retraite de Madame GOFFINET ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Articler 1er.** d'avancer la démission des fonctions d'employé d'administration de la Ville de CHINY de Madame Dominique GOFFINET au 30 novembre 2021.

**Article 2.** d'autoriser Madame Dominique GOFFINET à faire valoir son droit à une pension de retraite prenant cours le 1er décembre 2021.

Heure de clôture de la séance : 20h30 .

**Approuvé par le Conseil communal en séance du .....**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Patrick ADAM

Sébastien PIRLOT